

Article 1.

Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de dné, projeve pevný úmysl Svůj, že chec maintenir à l'avvenir le principe invariablement établi comme acienne règle de Son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtimen de guerre étranger dans les dits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Article 2.

Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtimens légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

Article 3.

La même exception s'applique aux bâtimens légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Článek 1.

Jeho Veličenství Sultán se strany jde declare qu'il a la ferme résolution de dné, projeve pevný úmysl Svůj, že chec maintenir à l'avvenir le principe invariablement établi comme acienne règle de Son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtimen de guerre étranger dans les dits détroits.

S druhé pak strany zavazuji Se Jich Veličenství císař Rakouský, císař Francouzský, královna spojeného království Velkobritanského a Irského, král Prusky, císař Ruský a král Sardinský, že chtějí úmysl tento sultánův v setrnosti míti a pravidlem výše dotčeným se spravovati.

Článek 2.

Sultán zůstavuje Sobě, jako posud, vydávati dle spůsobu dávného fermany k průjezdu lehkým lodkám válečným, ustaveným ke službě vyslanství mocnosti přátelských.

Článek 3.

Tatéž výjimka vztahuje se na lodky lehké pod praporem válečným jezdící, kterýchž každá smlouvající se mocnost má právo, chovati na ústích Dunaje za tou přičinou, aby se předpisové, svobody řeky této se týkající, bezpečně ve skutek uvedli; a kterýchžto lodě žádná mocnost nemá mít více nežli dvě.